

N° 450472 –M. I...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 28 novembre 2022

Décision du 20 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

Le présent litige vous conduira à rappeler que la jonction de plusieurs affaires ne fusionne pas les instances concernées et que chacune d'entre elles demeure régie par les règles de procédure qui lui sont spécifiquement applicables, y compris en ce qui concerne la notification de la décision de justice.

M. I... a saisi le tribunal administratif, en septembre 2017, d'un recours contre un arrêté municipal le mettant en demeure sous astreinte de réaliser des travaux de sécurité dans son immeuble. Un an plus tard, alors que son dossier était en cours d'instruction, il a saisi le tribunal d'un second recours, tendant à l'annulation du titre de recettes émis en vue du recouvrement du produit de l'astreinte mise à sa charge par le précédent arrêté.

Le premier recours a été présenté par l'intermédiaire d'un avocat ; le second l'a été directement par l'intéressé. Le tribunal a joint les deux requêtes et les a rejetées comme non fondées.

Par l'ordonnance qui fait l'objet du présent pourvoi, la cour a rejeté comme tardif l'appel formé par M. I... contre ce jugement.

La cour a entendu faire application des dispositions combinées, alors applicables, des articles R 414-6 et R. 611-8-6 du CJA, relatives à l'application « Télérecours citoyen ». Celles-ci prévoient que lorsqu'une partie a accepté l'utilisation de ce téléservice, la juridiction « *peut lui adresser par cette application, et pour cette instance, toutes les communications et notifications* [prévues au livre VI] ».

L'article R. 751-4-1 étend cette possibilité à la notification de la décision de justice, sous réserve que les parties en aient « *accepté l'usage pour l'instance considérée* ». Il précise en outre que les parties « *sont réputées avoir reçu la ... notification à la date de première*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

consultation du document qui leur a été ainsi adressé..., ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai ».

La cour a, en l'espèce, relevé que le jugement attaqué avait été mis à disposition du requérant dans l'application Télérecours citoyen le 15 janvier 2020 et qu'il était donc réputé lui avoir été régulièrement notifié deux jours plus tard.

Comme le relève le pourvoi, la spécificité de cette affaire tient cependant au fait que seule l'une des requêtes avait été introduite via Télérecours citoyen. L'autre, celle dirigée contre la mise en demeure, l'avait été par l'intermédiaire d'un avocat, au moyen de l'application Télérecours avocat, alors régie par l'article R 414-1 du code. Depuis lors, comme on le sait, ces deux applications ont été fusionnées, en application du décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020, entré en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

Or, aucune disposition du code ne prévoyait que les décisions pouvaient être notifiées aux parties par le biais de l'application Télérecours avocat. Contrairement à ce qui est le cas lorsque le particulier a fait usage de Télérecours citoyen, ces décisions devaient en conséquence être notifiées par la voie classique du pli avec accusé de réception, en application de l'article R. 751-3 du code¹.

La logique est d'ailleurs identique aujourd'hui : la notification via Télérecours ne peut être adressée qu'aux parties non représentées par un avocat qui y sont inscrites et en ont accepté l'usage pour l'instance considérée.

Pour nous résumer, les deux affaires qu'a jointes le tribunal relevaient d'un régime différent en ce qui concerne les conditions de notification des jugements :

- Dans l'affaire introduite via Télérecours citoyen, M. I... devait être regardé comme ayant eu notification de la décision dans un délai de deux jours à compter de sa mise à disposition dans l'application ;
- Dans l'affaire introduite via Télérecours avocat, la décision aurait dû lui être notifiée par LRAR – ce qui n'a pas été le cas.

Le premier vice-président de la cour a appliqué le régime de notification le plus défavorable au requérant aux deux affaires, ce qui l'a conduit à rejeter la requête d'appel comme tardive.

¹ Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, qui n'étaient plus applicables en l'espèce, avaient prévu une notification des jugements par la voie de l'avocat uniquement, ce qui confirme *a contrario* qu'il ne s'agit pas là d'une procédure prévue par le droit commun.

La solution a le mérite de la simplicité. Dès lors que M. I... est présumé avoir connaissance du jugement du fait de la transmission via Télérecours citoyen, il était en mesure de le contester en appel, y compris en ce qu'il rejetait sa demande présentée via Télérecours avocat.

Pour autant, cette logique peine à convaincre.

De façon générale, la connaissance acquise d'un jugement ne fait pas partir les délais d'appel à défaut de notification régulière (20 octobre 1992, Commune de Lamanon, p. 577 ; 7/2, 22 février 2012, L..., n° 349058).

On sait également que la jonction est neutre. Comme le souligne notamment le Pr Chapus (DCA, n° 1057-3°), elle ne provoque pas la fusion des instances ou des litiges et ne peut avoir d'incidence sur le sens des décisions à prendre sur chacun des recours (CE, 1987, Comité de défense des espaces verts, p. 280).

Et cette neutralité s'étend aux conditions de notification des décisions, en particulier en ce qui concerne la détermination des voies de recours (V. 1/6, 16 juin 2004, H..., n° 263399, B, concl. président Stahl ; 1/6 17 décembre 2007, D..., n° 301317, B, concl. A. Courrèges).

Ainsi, si l'une des affaires jointes est susceptible d'appel et pas l'autre, les voies de recours applicables sont distinctes pour chacune d'entre elles. Il n'y a pas lieu, par exemple, de globaliser le montant des sommes demandées dans chacune des requêtes. Cela démontre bien que la jonction ne fusionne pas les deux instances.

En outre, au cas d'espèce, on comprend que le pouvoir réglementaire a entendu ne pas faire jouer la présomption de notification à l'expiration d'un délai de deux jours à compter de la mise à disposition dans l'application lorsque la requête a été introduite via Télérecours avocat. Il s'agit en effet d'un téléservice destiné à permettre la communication entre la juridiction et le mandataire du requérant.

Ainsi, dès lors qu'en vertu de l'article R. 751-3 du code, les décisions de justice sont, quant à elles, notifiées directement aux parties et non pas à leur mandataire, l'application n'a pas à être utilisée à cette fin. Elles ne peuvent leur être adressées via Télérecours (à l'époque des faits, Télérecours citoyens) que si les intéressés y ont consenti.

En résumé, la présomption de notification régulière dans l'une des affaires n'était pas opposable à M. I... dans le cadre de l'autre affaire. Pour reprendre les termes de l'article

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

R. 414-6, le requérant ne pouvait être regardé comme ayant « accepté l'usage de ce téléservice pour l'instance considérée ».

L'ordonnance attaquée nous semble donc entachée de l'erreur de droit que le pourvoi lui reproche. Elle devra donc être annulée, sans qu'il vous soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi.

Si vous nous suivez, vous renverrez l'affaire à la cour et mettrez à la charge de la commune de Gardanne de 3 000 euros au titre de l'art L 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.